

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-06-000598-124

(Recours collectif)
COUR SUPÉRIEURE

RENÉ EMOND, [REDACTED]
[REDACTED]

et

JEAN-GUY PRÉVOST, [REDACTED]
[REDACTED]

et

GINETTE BONNEAU-PARENT, [REDACTED]
[REDACTED]

Requérants

c.

PAUL E. GAGNÉ, [REDACTED]
[REDACTED]

et

SAMUEL J. B. POLLOCK, [REDACTED]
[REDACTED]

et

AON CONSEIL INC., exploitant une entreprise sous le nom de AON HEWITT, ayant une place d'affaires au 700, rue de la Gauchetière Ouest, suite 1900, ville et district de Montréal, province de Québec, H3B 0A7

Intimés

et

RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC, organisme légalement constitué et administratrice provisoire du Régime de retraite des syndiqués de PAPIERS FRASER INC., PÂTES THURSO (numéro d'enregistrement 20931) ayant son siège au 2600, boul. Laurier, ville et district de Québec, province de Québec, H1V 4T3

Mise en cause

**REQUÊTE EN AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF
ET POUR AGIR À TITRE DE REPRÉSENTANTS**
(articles 1002 et suivants C.p.c)

À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE DES RECOURS COLLECTIFS DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES REQUÉRANTS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Les requérants, RENÉ EMOND (« EMOND »), JEAN-GUY PRÉVOST (« PRÉVOST ») et GINETTE BONNEAU-PARENT (« BONNEAU-PARENT ») (collectivement les « requérants ») désirent intenter un recours collectif pour le groupe d'individus suivant dont ils font eux-mêmes partie :

« Toutes les personnes qui sont des participants ou bénéficiaires du Régime de retraite des syndiqués de PAPIERS FRASER INC., PÂTES THURSO en date de la terminaison dudit régime, soit le 30 avril 2010, ainsi que les ayant-droits qui ont pu naître à ces personnes en raison de leur décès depuis le 30 avril 2010. »

2. Le but du recours collectif envisagé est de faire condamner solidairement des personnes physiques et une personne morale à rembourser la somme totale de 11 772 241 \$ (plus les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*) à la caisse de retraite du Régime de retraite des syndiqués de PAPIERS FRASER INC., PÂTES THURSO (« Régime de retraite » ou « Régime ») actuellement sous l'administration provisoire de la Régie des rentes du Québec afin que cette somme soit répartie entre les membres du groupe conformément à la loi. Ce montant représente les pertes subies par les membres du groupe en raison des agissements fautifs de ces personnes, le tout dans les circonstances relatées ci-dessous ;

I - LES PARTIES

3. Le requérant EMOND est un ancien employé de la compagnie PAPIERS FRASER INC., PÂTES THURSO, un participant au Régime de retraite et donc, à ce titre, un membre du groupe pour lequel il demande d'intenter le recours collectif. EMOND est en mesure de représenter adéquatement les membres du groupe, tel qu'il appert du paragraphe 115 des présentes ;
4. Le requérant PRÉVOST est un ancien employé de la compagnie PAPIERS FRASER INC., PÂTES THURSO, un participant au Régime de retraite recevant une rente de retraite dudit Régime et donc, à ce titre, un membre du groupe pour lequel il demande d'intenter le recours collectif. PRÉVOST est en mesure de représenter adéquatement les membres du groupe, tel qu'il appert du paragraphe 115 des présentes ;
5. La requérante BONNEAU-PARENT est la conjointe de Feu André Parent, un ancien employé de PAPIERS FRASER INC., PÂTES THURSO, et un participant au Régime ayant reçu une rente de retraite dudit Régime. À la suite du décès de son conjoint survenu le 20 mars 2004, BONNEAU-PARENT est une bénéficiaire du Régime et donc, à ce titre, un membre du groupe pour lequel elle demande d'intenter le recours collectif. BONNEAU-PARENT est en mesure de représenter adéquatement les membres du groupe, tel qu'il appert du paragraphe 115 des présentes ;
6. Les intimés PAUL E. GAGNÉ (« GAGNÉ ») et SAMUEL J.B. POLLOCK (« POLLOCK ») sont membres du Comité de la retraite de PAPIERS FRASER INC. (« *Pension Committee* ») agissant à titre de délégué du comité de retraite du Régime. Les requérants leur reprochent d'avoir engagé leur responsabilité personnelle en élaborant et en appliquant une politique de placement téméraire, inadéquate et inadaptée à la démographie du groupe des participants et bénéficiaires et à la maturité du Régime ayant eu pour effet d'entraîner des pertes considérables aux membres du groupe ;
7. L'intimée AON CONSEIL INC., exploitant une entreprise sous le nom de AON HEWITT (« AON HEWITT ») anciennement connue sous le nom de HEWITT ASSOCIATES, est le conseiller en placement auprès des intimés GAGNÉ et POLLOCK siégeant au *Pension Committee* et agissant à titre de délégué du comité de retraite du Régime. Les requérants lui reprochent d'avoir engagé sa responsabilité civile en conseillant et en participant à l'élaboration d'une politique de placement téméraire, inadéquate et inadaptée à la démographie du groupe et à la maturité du Régime ayant eu pour effet d'entraîner des pertes considérables aux membres du groupe ;

8. La mise en cause, RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC, est l'organisme habilité pour veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires applicables aux régimes de retraite visés par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (L.R.Q. c. R-15.1) (« LRRCR »). Le Régime est visé par la LRRCR et est enregistré à la Régie des rentes du Québec sous le numéro 20931. La Régie des rentes du Québec est l'administratrice provisoire du Régime depuis le 5 avril 2011 ;

II - LES FAITS

9. À compter du 6 janvier 2000, PAPIERS FRASER INC., PÂTES THURSO (« PAPIERS FRASER », la « Compagnie » ou l'« Employeur »), anciennement une filiale de NEXFOR (par la suite désignée sous le nom de NORBORD INC.), exploite une usine de pâte blanchie de type Kraft dans la municipalité de Thurso, province de Québec ;
10. Antérieurement au 6 janvier 2000, l'usine à Thurso est exploitée par INDUSTRIES JAMES MACLARENS INC., DIVISION DE LA PÂTE laquelle est également une filiale de NEXFOR (par la suite désignée sous le nom de NORBORD INC) ;
11. Le SYNDICAT CANADIEN DES COMMUNICATIONS, DE L'ÉNERGIE ET DU PAPIER (« SCEP » ou le « Syndicat »), tel qu'il est désigné actuellement, représente les travailleurs de l'usine à Thurso depuis le 28 mai 1958 ;
12. Le SCEP représente également les employés de bureau à l'usine de Thurso depuis le 26 janvier 1971 ;
13. Chacun des deux (2) groupes, à savoir les travailleurs à l'usine et les employés de bureau, sont visés par une convention collective négociée par le SCEP. Le Régime est intégré à la convention collective de chaque groupe ;
14. Le Régime existe depuis le 1^{er} août 1949 pour les divisions *Forestières, Rail, Ventes et Papier journal* ainsi que *Bureau* ;
15. Au 1^{er} janvier 1965, la division *Pâtes* a été ajoutée au Régime ;
16. Les travailleurs de l'usine à Thurso sont visés par le Régime depuis le 1^{er} janvier 1965 et les employés de bureau ont été ajoutés à compter de 1971 ;

17. Le Régime a été amendé de temps à autre jusqu'à sa version refondue le 1^{er} janvier 2006 et sa dernière modification apportée en 2008, tel qu'il appert du texte du Régime joint au soutien des présentes comme **pièce R-1** ;
18. L'article 1.09 du Régime (R-1) prévoit que PAPIERS FRASER INC est répondant du Régime depuis le 6 janvier 2000 à la suite de la fusion intervenue entre la compagnie et INDUSTRIES JAMES MACLARENS INC. Selon l'article 1.13 du Régime, celui-ci est connu et désigné sous son nom actuel depuis le 1^{er} juillet 2004 ;
19. L'article 19.01 paragraphe b) du Régime (R-1) expose que le comité de retraite est l'administrateur du Régime ;
20. L'article 19.07 du Régime (R-1) prévoit que le comité de retraite peut déléguer la totalité ou une partie de ses pouvoirs à PAPIERS FRASER INC, à une entreprise, à une personne ou à un groupe de personnes. Le délégué assume les mêmes obligations et responsabilités qu'assumerait le comité de retraite s'il avait lui-même exercé ses pouvoirs ;
21. L'article 19.08 du Régime (R-1) expose les normes de conduite de prudence, de diligence et de compétence applicables au comité de retraite et au délégué ;
22. Conformément à l'article 19.06 paragraphe b) du Régime (R-1), le comité de retraite a adopté des règlements, version refondue 1997, lesquels sont joints au soutien des présentes comme **pièce R-2** (les « Règlements ») ;
23. L'article 7.01 des Règlements (R-2) précise les pouvoirs et responsabilités qui sont délégués au service de la société alors exploitée sous le nom de INDUSTRIES JAMES MACLARENS INC. Les paragraphes XVII à XX de l'article 7.01 des Règlements (R-2) prévoient notamment que les pouvoirs délégués incluent :
 - « xvii) choisir le tiers gestionnaire et nommer un ou des organismes chargés de fournir des services de gestion des placements ; donner les autorisations de paiement pour acquitter les frais d'administration du régime ;
 - xviii) élaborer et faire le suivi de la politique de placement du régime ;
 - xix) faire préparer les rapports d'évaluation actuarielle du régime ;

xx) *faire préparer des états financiers vérifiés du régime. »*

(à la page 13 de la pièce R-2)

24. L'article 7.03 des Règlements (R-2) expose que le délégataire a les mêmes obligations et responsabilités qu'assumerait ou devrait assumer le comité de retraite ou l'un des membres du comité de retraite exerçant lui-même lesdits pouvoirs ;
25. L'article 7.05 des Règlements (R-2) ajoute que tout pouvoir délégué doit faire l'objet d'une entente écrite entre le comité de retraite et le délégataire ;
26. L'acte de délégation entre le comité de retraite et le délégataire est intervenu en septembre 1997 et n'a jamais été révoqué. Une copie de l'acte de délégation est jointe aux présentes comme **pièce R-3** (l'« acte de délégation ») ;
27. Selon les paragraphes xviii) à xx) de l'acte de délégation (R-3), le choix du tiers gestionnaire, l'élaboration et le suivi de la politique de placement, faire préparer les rapports d'évaluation actuarielle par l'actuaire et faire préparer les états financiers vérifiés du Régime sont notamment des responsabilités et pouvoirs délégués par le comité de retraite au délégataire ;
28. À l'époque de l'acte de délégation, soit en septembre 1997, le délégataire était INDUSTRIES JAMES MACLARENS INC, lequel avait le droit, en vertu des Règlements et de l'acte de délégation, de sous-déléguer en tout ou en partie les pouvoirs et responsabilités délégués par le comité de retraite ;
29. À la suite de la fusion intervenue le 6 janvier 2000 entre INDUSTRIES JAMES MACLARENS INC. et PAPIERS FRASER INC., PAPIERS FRASER INC. est devenue le délégataire du comité de retraite avec les pouvoirs et responsabilités prévus aux Règlements (R-2) et à l'acte de délégation (R-3) ;
30. Pour la période de l'année 2000 et jusqu'à ce que PAPIERS FRASER INC devienne une compagnie publique, le 30 juin 2004, les pouvoirs et responsabilités du délégataire ont été exercés par les membres du *Pension Committee* de la société-mère NEXFOR, par la suite connue sous le nom de NORBORD, exploitant les filiales INDUSTRIES JAMES MACLARENS INC. et PAPIERS FRASER INC. ;

31. À compter du 30 juin 2004, soit lorsque PAPIERS FRASER INC est devenue une compagnie publique, les pouvoirs et responsabilités du délégué ont été exercés par les membres du *Pension Committee* de PAPIERS FRASER INC ;
32. À la circulaire d'information de la direction de PAPIERS FRASER INC en date du 22 mars 2005, le rôle du *Pension Committee* est présenté comme suit :

« The Pension Committee is responsible for overseeing the funding, investment management and administration of Fraser Papers' employee retirement plans, as managed by the Corporation's Pension Management Committee (consisting of senior finance and human resources executives). The Pension Committee approves the appointment of Pension Management Committee members, reviews and approves the appointment of outside firms engaged to support the investment and funding activities of the plans, reviews and approves funding objectives, assumptions and strategies in respect of Fraser Papers' defined benefit plans and annually assesses the overall performance and regulatory compliance of Fraser Papers' retirement plans. Full terms of reference for the Pension Committee are available on the Corporation's web site at www.fraserpapers.com under "Corporate Governance". »

(à la page 17)

tel qu'il appert de la circulaire d'information de la direction en date du 22 mars 2005 jointe au soutien des présentes comme **pièce R-4** ;

33. À compter du 30 juin 2004, le *Pension Committee* de PAPIERS FRASER INC. est composé des membres suivants :

- Dian Cohen
- Paul E. Gagné
- Robert J. Harding
- Samuel J.B. Pollock

tel qu'il appert du rapport annuel de PAPIERS FRASER INC. en date du 22 mars 2005 joint au soutien des présentes comme **pièce R-5** ;

34. Les intimés GAGNÉ et POLLOCK sont demeurés membres du *Pension Committee* et sont devenus membres du *Human Resources and Pension Committee* à la suite de la fusion du *Pension Committee* et du *Human Resources and Pension Committee* le 1^{er} mai 2008 et ce, jusqu'à la dissolution du *Human Resources and Pension Committee* le 29 avril 2009. À compter du 29 avril 2009 jusqu'au 30 avril 2010, les intimés GAGNÉ et POLLOCK ont continué d'agir cette fois en tant que membres du conseil d'administration de PAPIERS FRASER INC., le tout tel qu'il appert des rapports annuels 2006 à 2010 et des circulaires d'information de la direction joints aux présentes comme **pièce R-6 en liasse** ;
35. Conformément aux termes du Régime (R-1), à l'acte de délégation (R-3) et à l'article 168 LRRCR, l'élaboration et le suivi de la politique de placement relevaient du *Pension Committee* (et ses appellations successives) sur lequel siégeaient les intimés GAGNÉ et POLLOCK ;
36. Suivant l'article 169 LRRCR, la politique de placement doit être élaborée en tenant compte notamment du type de régime de retraite, de ses caractéristiques et de ses engagements financiers ;
37. Au paragraphe 6 de l'article 170 LRRCR, il est stipulé que la politique de placement doit faire état de mesures qui assurent la diversification du portefeuille et tendent à réduire globalement le degré de risque ;
38. Dans le cadre de l'élaboration et du suivi de la politique de placement, le *Pension Committee* sur lequel siégeaient les intimés GAGNÉ et POLLOCK a retenu les services conseils de AON HEWITT, intimée en l'instance ;
39. Suivant les articles 151 et 153 LRRCR, tant le délégataire que le prestataire de service doivent agir avec prudence, diligence et compétence comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable, avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt des participants et bénéficiaires ;
40. Selon la politique de placement du Régime, les actifs du Régime étaient investis dans une fiducie globale comportant des actifs d'autres régimes de retraite administrés par PAPIERS FRASER INC. Chaque régime détenait un nombre d'unités de cette fiducie globale dont le suivi était assuré par le *Pension Committee* (et ses appellations successives) sur lequel siégeaient les intimés GAGNÉ et POLLOCK conseillés par l'intimée AON HEWITT ;

41. En date du 31 décembre 2008, la politique de placement de la fiducie globale incluant celle du Régime comporte depuis mars 2000 une répartition de l'actif inchangée se détaillant comme suit :

	31 mars 2000 28 février 2009
Actions canadiennes	14%
Actions américaines	28%
Actions internationales	28%
Total actions	70%
Revenus fixes	30%
Total obligations	30%

le tout tel qu'il appert de la politique de placement du Régime (version 28 juillet 2004) et du rapport de performance de AON HEWITT en date du 31 décembre 2008 joints au soutien des présentes comme **pièce R-7 en liasse** ;

42. Le 1^{er} mars 2009, la politique de placement de la fiducie globale incluant celle du Régime est modifiée radicalement en répartissant maintenant l'actif comme suit :

	1er mars 2009 30 avril 2010
Actions canadiennes	10%
Actions américaines	Actions mondiales 20 %
Actions internationales	
Total actions	30%
Revenus fixes	Obligations CAN : 28% Obligations de pacotille : 30% Obligations Gouv. US : 12%
Total obligations	70%

le tout tel qu'il appert du rapport de performance de AON HEWITT en date du 30 juin 2009 joint au soutien des présentes comme **pièce R-8** ;

43. Cette modification à la politique de placement en vigueur à compter du 1^{er} mars 2009 est plus amplement exposée au document intitulé « *Statement of Investment Policies and Procedures* », lequel est joint au soutien des présentes comme **pièce R-9** ;
44. Au paragraphe 1.01 de la politique de placement (R-9), il est stipulé que le *Human Resources and Pension Committee* de PAPIERS FRASER INC. (anciennement désigné sous le nom de *Pension Committee*) est le responsable de cette politique de placement ;
45. Au paragraphe 1.02 de la politique de placement (R-9), l'origine de la fiducie globale est présentée comme suit :

« *1.02 Background of the Plans*

The Pension Committee of Norbord Inc. (Fraser's predecessor company), had previously established a common investment vehicle in order to invest the assets of certain pension plans sponsored by Fraser. This vehicle referred to as the "Master Fund", was established pursuant to the Noranda Forest Inc. Master Investment Trust Agreement between Noranda Forest Inc. (now Norbord) and Canada Trust (now CIBC Mellon). On July 1, 2004, Fraser became a separate public company and accepted responsibility for administration of the Plans. »

(à la page 1 de la pièce R-9)

46. Au paragraphe 1.05 de la politique de placement (R-9), il est précisé que le *Human Resources and Pension Committee* de PAPIERS FRASER INC. (anciennement désigné sous le nom de *Pension Committee*) sur lequel siègent les intimés GAGNÉ et POLLOCK est entièrement responsable de la fiducie globale et de la politique de placement;
47. Tel que prévu au paragraphe 4.01 de la politique de placement (R-9), le comité sur lequel siègent les intimés GAGNÉ et POLLOCK a retenu les services conseils de AON HEWITT pour les fins de l'élaboration et du suivi de la politique de placement et de la gestion de la fiducie globale;
48. Peu de temps après cette modification de la politique de placement, PAPIERS FRASER INC. se place sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. 1985, c. C-36) (« LACC »);

49. En effet, le 18 juin 2009, la Cour supérieure de justice de l'Ontario rend une ordonnance initiale suivant la LACC à la demande de PAPIERS FRASER INC. Une copie de ladite ordonnance du 18 juin 2009 est jointe aux présentes comme **pièce R-10**;
50. Le 30 juin 2009, la Cour autorise la suspension du paiement des cotisations d'équilibre à la caisse du Régime. Une copie du jugement et des motifs diffusés le 16 juillet 2009 sont joints aux présentes comme **pièce R-11**;
51. Le 30 juin 2009, la Régie des rentes du Québec émet une ordonnance limitant les sorties de fonds de la caisse du Régime. Une copie de l'ordonnance de la Régie des rentes du Québec en date du 30 juin 2009 est jointe aux présentes comme **pièce R-12**;
52. Le 18 septembre 2009, la Régie des rentes du Québec émet une nouvelle ordonnance limitant les sorties de fonds au degré de solvabilité du Régime, soit un degré estimé à 62.9%. Une copie de l'ordonnance de la Régie des rentes du Québec en date du 18 septembre 2009 est jointe aux présentes comme **pièce R-13**;
53. Ce degré de solvabilité estimatif de 62.9% au 1^{er} juin 2009 a été établi par l'actuaire du Régime à son rapport du 28 août 2009. Une copie dudit rapport de l'actuaire du Régime en date du 28 août 2009 est jointe au soutien des présentes comme **pièce R-14**;
54. Le 23 septembre 2009, le comité de retraite des syndiqués de PAPIERS FRASER dépose une preuve de réclamation dans l'affaire du plan d'arrangement de PAPIERS FRASER INC. pour un montant de 30.7 M \$. Une copie de ladite preuve de réclamation est jointe aux présentes comme **pièce R-15**;
55. La date de terminaison du Régime est fixée au 30 avril 2010, tel qu'il appert de la décision de la Régie des rentes du Québec en date du 8 octobre 2010 dont copie est jointe au soutien des présentes comme **pièce R-16**;
56. Le 14 octobre 2010, la Régie des rentes du Québec autorise l'administrateur du Régime à verser à compter du 1^{er} novembre 2010 des rentes limitées à 65% des montants prévus. Une copie de ladite décision est jointe au soutien des présentes comme **pièce R-17**;

57. À compter du 5 avril 2011, la Régie des rentes du Québec assume l'administration provisoire du Régime, tel qu'il appert de la décision rendue le 5 avril 2011 dont copie est jointe au soutien des présentes comme **pièce R-18**;
58. Le 27 mai 2011, le rapport actuariel révisé de terminaison du Régime fixe le degré de solvabilité ajusté, après l'application de l'article 216 LRRCR, à un taux moyen de 66.1% se répartissant comme suit :
- Participants actifs et autres participants non retraités : 67.4%
 - Retraités (participants non actifs) et bénéficiaires : 65.5%
- le tout tel qu'il appert du rapport actuariel révisé de terminaison en date du 27 mai 2011 joint au soutien des présentes comme **pièce R-19**;
59. Tel qu'il appert du rapport actuariel R-19, le déficit de solvabilité du Régime s'établit à plus de 27.5 M \$;
60. Ladite perte est irrécupérable et tous les membres du groupe voient leurs rentes, prestations ou droits diminués selon le degré de solvabilité ajusté établi au rapport R-19. Cela signifie que le participant retraité (dont l'âge moyen est de 73.1 ans et qui jouit encore de plusieurs années à vivre selon les statistiques d'espérance de vie) qui recevait auparavant, à titre d'exemple, une rente annuelle de 10 000 \$ et qui comptait sur cette rente pour le reste de ses jours, subit une perte de revenus immédiate et irréversible de 34.5% (de 10 000 \$ à 6 550 \$ par année) et le participant actif dont l'âge moyen est de 44.6 ans qui espérait recevoir, à titre d'exemple, une rente annuelle de 10 000 \$ et qui comptait sur cette rente à compter de sa retraite jusqu'à la fin de ses jours, ne recevra en fait que 6 740 \$ par année, soit une perte de 32.6%;
61. Le Régime est actuellement administré par la Régie des rentes du Québec conformément aux articles 230.0.01 et suivants LRRCR;
62. Le déficit de solvabilité de 27 567 410 \$ à la terminaison du Régime est partiellement dû à une répartition téméraire, risquée et totalement déraisonnable de l'actif de la caisse du Régime. En effet, la politique de placement élaborée et appliquée par les intimés GAGNÉ et POLLOCK sous les conseils de AON HEWITT aurait dû tenir compte de la démographie du Régime, à savoir un régime constitué d'une forte proportion de participants à la retraite, et prévoir un niveau suffisant de liquidités pour permettre au Régime d'honorer ses engagements, le tout tel qu'il appert du rapport d'expert de M. Michel Nadeau, analyste financier et directeur général de l'Institut sur la gouvernance des organisations publiques et privées, joint au soutien des présentes comme **pièce R-20** pour valoir comme ici récité au long;

63. Les intimés GAGNÉ, POLLOCK et AON HEWITT n'ont pas considéré la situation financière précaire de la compagnie qui affectait sa capacité à combler le déficit de la caisse du Régime;
64. Les intimés GAGNÉ, POLLOCK et AON HEWITT ont élaboré et maintenu une politique de placement téméraire et contraire aux besoins du Régime et aux intérêts des membres du groupe;
65. C'est ainsi que jusqu'au 1^{er} mars 2009, les intimés GAGNÉ, POLLOCK et AON HEWITT ont engagé 70% des actifs du Régime dans des titres boursiers extrêmement volatiles en contradiction totale avec les règles élémentaires de prudence qui devaient prévaloir dans les circonstances;
66. Qui plus est, les actifs du Régime étaient engagés dans une proportion de 71% en devises étrangères exposant ainsi l'actif du Régime à des sérieuses perturbations des devises et à un accroissement supplémentaire du degré de risque;
67. La politique de placement mise en œuvre par les intimés GAGNÉ, POLLOCK et AON HEWITT était l'une des plus risquée des régimes de retraite au Canada;
68. Le profil de la caisse du Régime comportait un niveau de titres boursiers largement supérieur à la pratique en matière de placements pour les régimes de retraite au Canada;
69. La caisse du Régime détenait deux fois moins de titres boursiers canadiens et deux fois plus d'actions étrangères que la caisse médiane au Canada;
70. Le poids des titres à revenu fixe à la caisse du Régime était nettement inférieur à la pratique en matière de placements parmi les régimes de retraite au Canada;
71. La part des titres à revenu fixe, soit 30% de l'actif, était anormalement bas en regard des engagements que devaient rencontrer le Régime à l'endroit des participants et bénéficiaires;

72. Les intimés GAGNÉ, POLLOCK et AON HEWITT ont fait preuve de la plus totale désinvolture et ont manqué gravement à leurs obligations de fiduciaire en élaborant, appliquant et maintenant une politique de placement risquée, téméraire et contraire aux caractéristiques du Régime ainsi qu'aux besoins et à la protection des intérêts des participants et bénéficiaires;

73. Le 15 décembre 2006, la Régie des rentes du Québec alertait PAPIERS FRASER quant au degré de risque anormalement élevé auquel était exposé le Régime en raison de la politique de placement suivie. Aux second et troisième paragraphes de cette lettre, le responsable de la Régie des rentes du Québec écrit :

« À la lumière de ces informations, nous observons un non appariement entre la politique de placement et les caractéristiques du régime. En effet, la politique de placement du régime devrait normalement être moins risquée vu la maturité du régime.

De plus, nous avons observé que la politique de placement du régime est en fait une politique qui s'applique à 8 régimes de retraite. Bien que ces régimes aient tous leurs propres caractéristiques et engagements financiers, une seule politique et répartition d'actif est applicable à tous les régimes. »

le tout tel qu'il appert d'une copie de ladite lettre de la Régie des rentes du Québec en date du 15 décembre 2006 produite au soutien des présentes comme **pièce R-21**;

74. Malgré cette alerte, les intimés GAGNÉ, POLLOCK et AON HEWITT ont maintenu la même politique de placement risquée, téméraire et contraire aux caractéristiques du Régime et aux besoins et à la protection des intérêts des participants et bénéficiaires;

75. En 2008, le marché boursier est affecté par la crise financière mondiale. Les titres boursiers reculent alors d'un taux de 30% à 40%;

76. À compter du 1^{er} mars 2009, les intimés GAGNÉ, POLLOCK et AON HEWITT modifient radicalement la pondération entre action et revenu fixe et déplacent 40% des actifs de la caisse vers des titres à revenu fixe;

77. Pour la décennie 2000 à 2010, l'évolution de la répartition des actifs se présente comme suit :

Évolution de la répartition de l'actif

	31 mars 2000 28 février 2009	1er mars 2009 30 avril 2010
Actions canadiennes	14%	10%
Actions américaines	28%	Actions mondiales 20 %
Actions internationales	28%	
Total actions	70%	30%
Revenus fixes	30%	Obligations CAN : 28% Obligations de pacotille : 30% Obligations Gouv. US : 12%
Total obligations	30%	70%

(page 27 du rapport de l'expert, pièce R-20)

78. Cette réallocation radicale de 40% de la valeur de l'actif a cristallisé de façon définitive les pertes à la caisse du Régime anéantissant toutes possibilités de récupération;
79. Ce déplacement brusque et inusité d'une valeur aussi importante de l'actif du Régime est en totale contradiction avec une gestion prudente du patrimoine fiduciaire et en décalage complet avec les pratiques en matière de placement pour les caisses de retraite au Canada;
80. Qui plus est, le choix des classes d'actif fait par les intimés GAGNÉ, POLLOCK et AON HEWITT dans le cadre du transfert d'actif s'est avéré totalement inapproprié en accroissant davantage les pertes;
81. Ainsi, le déficit actuariel qui était évalué à 8 930 300 \$ sur une base de solvabilité au 31 décembre 2006 augmente de façon drastique à 30 706 500 \$ en date du 1^{er} juin 2009, tel qu'il appert du rapport de l'actuaire du Régime déjà produit comme pièce R-14 et du rapport de l'actuaire du Régime au 31 décembre 2006 joint au soutien des présentes comme **pièce R-22**;
82. Entre le 1^{er} juin 2007 et le 30 avril 2010, la valeur marchande de l'actif du Régime est passée de 70 931 371 \$ à 54 054 805 \$ soit une perte de valeur de 31.2% tel qu'il appert du rapport révisé de terminaison du Régime déjà produit comme pièce R-19;

83. La politique de placement appliquée par les intimés GAGNÉ, POLLOCK et AON HEWITT ainsi que la modification apportée à cette politique le 1^{er} mars 2009 par les mêmes personnes traduisent une profonde désinvolture à l'endroit de la gestion du patrimoine fiduciaire et de la protection des intérêts des participants et bénéficiaires du Régime;
84. Qui plus est, les intimés GAGNÉ, POLLOCK et AON HEWITT ont permis que des redditions de compte incomplètes et trompeuses soient faites au comité de retraite des syndiqués de PAPIERS FRASER INC., PÂTES THURSO tel qu'il appert du rapport de l'expert déjà produit comme pièce R-20;
85. Les intimés GAGNÉ, POLLOCK et AON HEWITT ont permis que les présentations faites au comité de retraite des syndiqués de PAPIERS FRASER surévaluent la performance de la fiducie globale;
86. Les présentations faites ne comportaient aucune référence à la performance des pairs, tel qu'il appert desdites présentations produites comme **pièce R-23 en liasse**;
87. Les présentations faites visaient à laisser croire au comité de retraite des syndiqués de PAPIERS FRASER que la fiducie globale battait les indices alors que le rendement de la caisse se situait au dernier quartile des caisses de retraite au Canada;

III - LE DROIT

a) Les fautes des intimés GAGNÉ et POLLOCK

88. Les intimés GAGNÉ et POLLOCK ont manqué à leur obligation de fiduciaire et d'administrateur du bien d'autrui dans le cadre de l'élaboration, du suivi et de la modification de la politique de placement applicable au Régime;
89. Les intimés GAGNÉ et POLLOCK ont engagé leur responsabilité personnelle en conservant une telle politique préjudiciable aux intérêts des participants et bénéficiaires malgré l'avis de la Régie des rentes du Québec en date du 15 décembre 2006 déjà produit comme pièce R-21;

90. L'insouciance, la témérité et la grossière négligence dont ont fait preuve les intimés GAGNÉ et POLLOCK dans le cadre de l'élaboration, du maintien et du suivi de la politique de placement applicable au Régime ainsi que leurs redditions de compte trompeuses et incomplètes entraînent leur responsabilité personnelle extracontractuelle;
91. Les redditions de compte trompeuses et incomplètes des intimés GAGNÉ et POLLOCK à l'endroit des participants et bénéficiaires du Régime constituent également une manœuvre dolosive entraînant leur responsabilité personnelle;
92. Les intimés GAGNÉ et POLLOCK savaient parfaitement qu'ils devaient faire preuve de prudence, diligence, compétence, honnêteté et loyauté pour le bénéfice exclusif des participants et bénéficiaires du Régime;
93. Les intimés GAGNÉ et POLLOCK ont abusé des droits qui leur étaient accordés en faisant assumer un risque démesuré aux participants et bénéficiaires du Régime;
94. Sachant que PAPIERS FRASER INC. était en situation financière précaire, les intimés GAGNÉ et POLLOCK ont privilégié les intérêts de l'employeur au détriment des intérêts des participants et bénéficiaires en ce que les gains espérés dans la gestion à hauts risques des placements auraient profité à l'employeur par la diminution de ses cotisations alors que les risques encourus étaient entièrement assumés par les participants et bénéficiaires, à savoir par la réduction de leurs prestations;
95. Les intimés GAGNÉ et POLLOCK savaient que PAPIERS FRASER INC. ne pouvait combler financièrement les risques démesurés qu'ils ont fait assumer aux participants et bénéficiaires du Régime;
96. Les intimés GAGNÉ et POLLOCK ont commis une faute lourde et ils sont par conséquent responsables des pertes et dommages encourus par les participants et bénéficiaires du Régime;
97. Conformément au paragraphe 9.01 du Plan d'arrangement amendé de PAPIERS FRASER INC. homologué par la Cour le 10 février 2011 et à l'article 5.1(2) LACC, les intimés GAGNÉ et POLLOCK, en raison de leur conduite injustifiée et abusive ainsi que des redditions de compte incomplètes et trompeuses, ne sont pas libérés de leur responsabilité pour les torts causés aux participants et bénéficiaires du Régime, tel qu'il appert d'une copie de l'Ordonnance d'homologation rendue par la Cour le 10 février 2011 dont copie est jointe au soutien des présentes comme **pièce R-24**;

b) Les fautes de l'intimée AON HEWITT

98. L'intimée AON HEWITT a engagé sa responsabilité civile en ce qu'elle n'a pas agi avec prudence, diligence, compétence, honnêteté et loyauté ni dans le meilleur intérêt des participants et bénéficiaires du Régime dans l'élaboration, le suivi et la modification de la politique de placement;
99. L'intimée AON HEWITT a violé ses obligations de fiduciaire et d'administrateur du bien d'autrui en participant et en appliquant une politique de placement téméraire et inadaptée aux caractéristiques du Régime avec un degré de risque indument élevé;
100. L'intimée AON HEWITT n'a pas agi dans le meilleur intérêt des participants et bénéficiaires du Régime car elle leur a fait assumer un niveau de risque déraisonnable et inacceptable avec les caractéristiques du Régime;
101. L'intimée AON HEWITT a privilégié les intérêts de l'employeur et son intérêt personnel au détriment des intérêts des participants et bénéficiaires du Régime en misant sur les gains qui auraient permis à l'employeur de réduire ses cotisations alors que les risques et les pertes étaient entièrement supportés par les participants et bénéficiaires du Régime dans un contexte d'insolvabilité de la compagnie;
102. L'intimée AON HEWITT n'a pas su dissuader les intimés GAGNÉ et POLLOCK d'appliquer une politique de placement téméraire et totalement inadaptée aux caractéristiques du Régime;
103. À compter du 1^{er} mars 2009, l'intimée AON HEWITT a commis une faute grave en acceptant de procéder à une inversion radicale de la pondération des actifs entraînant une réallocation de 40% des actifs de la caisse du Régime;
104. L'intimée AON HEWITT a engagé sa responsabilité civile dans l'élaboration, la mise en place et le suivi de la politique de placement du Régime incluant la modification de ladite politique. L'intimée AON HEWITT a également engagé sa responsabilité fiduciaire envers les participants et bénéficiaires du Régime pour les pertes et dommages encourus;
105. Selon le paragraphe 9.01 du Plan d'arrangement amendé de PAPIERS FRASER INC. homologué par la Cour le 10 février 2011, déjà produit comme pièce R-24, et en raison de sa participation à la conduite injustifiée et abusive des intimés GAGNÉ et POLLOCK, l'intimée AON HEWITT n'est pas libérée de sa responsabilité pour les torts causés aux participants et bénéficiaires du Régime;

IV - LES DOMMAGES

106. À la suite de la terminaison du Régime et tel qu'il appert du rapport révisé de terminaison déjà produit comme pièce R-19, les droits des participants actifs et autres participants non retraités ont été réduits de 32.6% alors que les prestations des retraités et bénéficiaires ont été réduites de 34.5%;
107. Cette réduction drastique de la valeur des droits et des prestations a été désastreuse pour les participants et bénéficiaires du Régime;
108. Tel qu'il appert du rapport de l'expert M. Michel Nadeau déjà produit comme pièce R-20, la politique de placement du Régime est responsable en majeure partie des pertes subies par les participants et bénéficiaires. Pour la période de l'année 2000 jusqu'à la modification en mars 2009, l'expert M. Michel Nadeau estime que cette politique a privé le Régime d'un rendement de 10% sur le cinquième de la caisse, soit un manque à gagner annuel de 2%;
109. Par ailleurs, en regard de la modification de la politique de placement en date du 1^{er} mars 2009, tel qu'il appert du rapport de l'expert M. Michel Nadeau (R-20), la perte est évaluée à 12% de la caisse du Régime;
110. En regard de la période du 1^{er} juillet 2004 au 30 avril 2010, les pertes subies par les membres du groupe résultant de la politique de placement, dont la responsabilité incombe aux intimés GAGNÉ, POLLOCK et AON HEWITT, s'élèvent à la somme de 11 772 241 \$, tel qu'il appert du rapport de l'expert actuair, M. Louis Morissette, daté du 27 février 2012 joint au soutien des présentes comme **pièce R-25** pour valoir comme ici réité au long;
111. Ladite somme de 11 772 241 \$ représente 21.77% de la valeur de la caisse et 42.7% du déficit de solvabilité à la date de terminaison du Régime;
112. Les intimés GAGNÉ, POLLOCK et AON HEWITT sont solidairement responsables du paiement de ladite somme avec les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q.;

V - LES CONDITIONS D'AUTORISATION DU RECOURS COLLECTIF SONT RENCONTRÉES

113. Les requérants soumettent que le recours collectif envisagé est sérieux. Les questions soulevées sont d'une grande importance et méritent d'être soumises pour adjudication à la Cour;
114. La composition du groupe formé pour l'exercice du recours collectif envisagé rend difficile et non pratique l'application des articles 59 et 67 du *Code de procédure civile* notamment en ce que :
- a) Le groupe compte 578 participants et bénéficiaires majoritairement domiciliés au Québec;
 - b) Les requérants ne peuvent obtenir les renseignements nécessaires pour retracer tous les participants et bénéficiaires puisque la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q. c. A-2.1) interdit à la Régie des rentes du Québec de dévoiler les renseignements personnels sur les participants à un régime de retraite;
 - c) Ce serait imposer un fardeau trop lourd aux requérants que d'exiger qu'ils retracent tous les participants et bénéficiaires et qu'ils leur fassent signer un mandat;
 - d) En cours d'instance, le décès d'un participant ou bénéficiaire des 578 personnes membres du groupe pourra faire naître des ayant-droits dont le nombre est indéterminé mais qui s'ajouteront nécessairement au groupe;
 - e) L'exercice par les requérants d'un recours collectif pour les membres du groupe qu'ils souhaitent représenter constitue la seule procédure utile, efficace et souhaitable en l'espèce, puisque c'est la seule susceptible de mettre fin au litige entre toutes les parties et de lier tous les membres du groupe incluant les ayant-droits;
115. Les requérants soumettent qu'ils sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe notamment en ce que :

- a) Les requérants EMOND et PRÉVOST ont travaillé de nombreuses années pour la compagnie à l'usine de Thurso;
 - b) Les requérants EMOND et PRÉVOST ont occupé un poste syndical à l'usine de Thurso pendant de nombreuses années;
 - c) Le requérant EMOND est un participant du Régime et il est en contact constant avec de nombreux participants actifs du Régime;
 - d) Le requérant PRÉVOST est retraité et il est en contact avec de nombreux retraités et bénéficiaires du Régime;
 - e) La requérante BONNEAU-PARENT est la conjointe survivante de Feu André Parent, un ex-participant du Régime. Elle est bénéficiaire du Régime et elle est en contact avec de nombreux autres bénéficiaires du Régime;
 - f) Les requérants sont prêts à investir le temps et les ressources nécessaires afin d'accomplir l'ensemble des formalités et devoirs qui seront requis pour mener le recours collectif envisagé à terme;
 - g) Les requérants sont en mesure de fournir aux procureurs soussignés les renseignements nécessaires au recours collectif envisagé;
 - h) Les requérants agissent de bonne foi dans le seul but d'obtenir justice pour eux-mêmes et pour l'ensemble des membres du groupe;
116. La description des faits qui donnerait ouverture à un recours individuel de chacun des membres du groupe contre les intimés est intégrée dans les paragraphes 9 à 112 des présentes;
117. Les questions de faits ou de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe aux intimés et que les requérants entendent faire trancher dans le cadre du recours collectif envisagé sont :
- À L'ÉGARD DES INTIMÉS PAUL E. GAGNÉ ET SAMUEL J.B. POLLOCK :
Les personnes directement responsables de l'élaboration, de l'application et du suivi de la politique de placement du Régime de retraite des syndiqués de PAPIERS FRASER INC., PÂTES THURSO, ont-elles commis une faute engageant leur responsabilité pour les pertes de prestations et les réductions de droits des participants et bénéficiaires?

- À L'ÉGARD DE L'INTIMÉE AON CONSEIL INC. :

Le conseiller en placement du Régime de retraite des syndiqués de PAPIERS FRASER INC., PÂTES THURSO a-t-il commis une faute engageant sa responsabilité pour les pertes de prestations et les réductions de droits des participants et bénéficiaires?

- À L'ÉGARD DE TOUS LES INTIMÉS :

Les intimés PAUL E. GAGNÉ, SAMUEL J.B. POLLOCK et AON CONSEIL INC. doivent-ils être condamnés solidairement à rembourser à la caisse du Régime de retraite des syndiqués de PAPIERS FRASER INC, PÂTES THURSO la somme de 11 772 241 \$ avec les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q.?

118. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour le compte des membres du groupe puisque les recours de chaque membre, les faits qui y donnent ouverture, la preuve à être présentée et le but recherché sont les mêmes;
119. Également, conformément à l'article 1291 C.c.Q., les requérants demandent à cette Cour l'autorisation de poursuivre les intimés à la place de la mise en cause RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC puisque celle-ci est empêchée ou néglige d'agir en justice contre les intimés;
120. Il est soumis respectueusement que cette Cour devrait accorder aux requérants l'autorisation de poursuivre les intimés, dans la mesure où cette autorisation est nécessaire au sens de l'article 1291 C.c.Q., sans quoi ils ne pourront jamais obtenir justice et faire compenser, même partiellement, la perte de la valeur de 32.6% pour les participants actifs et autres participants non retraités et la perte de valeur de 34.5% pour les retraités et bénéficiaires;
121. Conformément à l'article 58 paragraphe d) du R.p.c. (C.S.), un projet de l'avis aux membres (article 1006 C.p.c.) rédigé selon le formulaire VI est joint aux présentes comme **pièce R-26**;

VI - NATURE DU RECOURS QUE LES REQUÉRANTS ENTENDENT EXERCER

122. La nature du recours que les requérants entendent exercer pour le compte des membres du groupe, si la présente requête était accueillie, consiste en une requête introductive d'instance pour jugement déclaratoire et en réclamation de deniers;

123. Les conclusions que les requérants recherchent par le recours proposé sont les suivantes :

- i) **ACCUEILLIR** le recours collectif des représentants et de tous les membres du groupe;
- ii) **DÉCLARER** que PAUL E. GAGNÉ et SAMUEL J.B. POLLOCK, personnes responsables de l'élaboration, l'application, du suivi et de la modification de la politique de placement du Régime de retraite des syndiqués de PAPIERS FRASER INC., PÂTES THURSO ont engagé leur responsabilité civile extracontractuelle en appliquant une politique de placement à degré de risque exagérément élevé compte tenu de la démographie du Régime, en procédant à des redditions de compte trompeuses et incomplètes et en déplaçant 40% de la valeur des actifs de la caisse le 1^{er} mars 2009;
- iii) **DÉCLARER** que AON CONSEIL INC., conseiller en placement pour les intimés PAUL E. GAGNÉ et SAMUEL J.B. POLLOCK a engagé sa responsabilité civile contractuelle, ou subsidiairement extracontractuelle, dans l'élaboration et le maintien d'une politique de placement à degré de risque exagérément élevé compte tenu de la démographie du Régime et en avalisant le déplacement de 40% de la valeur des actifs de la caisse en date du 1^{er} mars 2009;
- iv) **CONDAMNER** les intimés PAUL E. GAGNÉ et SAMUEL J.B. POLLOCK et AON CONSEIL INC. solidairement à rembourser à la caisse du Régime de retraite des syndiqués de PAPIERS FRASER INC., PÂTES THURSO, sous l'administration provisoire de la mise en cause Régie des rentes du Québec, la somme de 11 772 241 \$ avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* ou **SUBSIDIAIREMENT CONDAMNER** PAUL E. GAGNÉ et SAMUEL J.B. POLLOCK et AON CONSEIL INC. solidairement à payer à chaque membre du groupe, au prorata de la valeur individuelle de ses droits sur la valeur totale des droits de l'ensemble des membres du groupe, la somme correspondant aux dommages subis par les membres du groupe en raison des fautes commises par les intimés avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
- v) **LE TOUT** avec les dépens incluant tous les frais des pièces, d'expertise et de publication des avis;

124. Les requérants proposent que ce recours collectif soit introduit devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les motifs suivants :
- a) L'intimé GAGNÉ réside dans le district judiciaire de Montréal;
 - b) L'intimée AON HEWITT a sa principale place d'affaires au Québec dans le district judiciaire de Montréal;
 - c) Plusieurs membres du groupe vivent dans le district de Montréal et/ou dans les districts avoisinants;
125. La présente requête est bien fondée en faits et en droit;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

- I. **ACCUEILLIR** la présente requête en autorisation d'exercer un recours collectif et pour agir à titre de représentants;
- II. **DÉCLARER** qu'au sens de l'article 1291 du *Code civil du Québec*, la Régie des rentes du Québec, à titre d'administratrice provisoire et de fiduciaire du Régime de retraite des syndiqués de PAPIERS FRASER INC., PÂTES THURSO (numéro d'enregistrement 20931), est empêchée d'agir en justice contre les intimés;
- III. **AUTORISER** les requérants RENÉ EMOND, JEAN-GUY PRÉVOST et GINETTE BONNEAU-PARENT, aux termes de l'article 1291 du *Code civil du Québec*, à agir contre les intimés dans le cadre du recours collectif autorisé dans les conclusions qui suivent :
- IV. **AUTORISER** l'exercice du recours collectif en dommages;
- V. **ATTRIBUER** aux requérants RENÉ EMOND, JEAN-GUY PRÉVOST et GINETTE BONNEAU-PARENT le statut de représentants aux fins de l'exercice de ce recours collectif pour le compte du groupe des personnes physiques ci-après décrit :

« Toutes les personnes qui sont des participants ou bénéficiaires du Régime de retraite des syndiqués de PAPIERS FRASER INC., PÂTES THURSO en date de la terminaison dudit régime, soit le 30 avril 2010, ainsi que les ayant-droits qui ont pu naître à ces personnes en raison de leur décès depuis le 30 avril 2010. »

VI. IDENTIFIER les principales questions à être traitées collectivement comme suit :

- À L'ÉGARD DES INTIMÉS PAUL E. GAGNÉ ET SAMUEL J.B. POLLOCK :

Les personnes directement responsables de l'élaboration, de l'application et du suivi de la politique de placement du Régime de retraite des syndiqués de PAPIERS FRASER INC., PÂTES THURSO, ont-elles commis une faute engageant leur responsabilité pour les pertes de prestations et les réductions de droits des participants et bénéficiaires?

- À L'ÉGARD DE L'INTIMÉE AON CONSEIL INC. :

Le conseiller en placement du Régime de retraite des syndiqués de PAPIERS FRASER INC., PÂTES THURSO a-t-il commis une faute engageant sa responsabilité pour les pertes de prestations et les réductions de droits des participants et bénéficiaires?

- À L'ÉGARD DE TOUS LES INTIMÉS :

Les intimés PAUL E. GAGNÉ, SAMUEL J.B. POLLOCK et AON CONSEIL INC. doivent-ils être condamnés solidairement à rembourser à la caisse du Régime de retraite des syndiqués de PAPIERS FRASER INC, PÂTES THURSO la somme de 11 772 241 \$ avec les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q.?

VII. IDENTIFIER les conclusions recherchées dans le recours collectif comme suit :

ACCUEILLIR le recours collectif des représentants et de tous les membres du groupe;

DÉCLARER que PAUL E. GAGNÉ et SAMUEL J.B. POLLOCK, personnes responsables de l'élaboration, l'application, du suivi et de la modification de la politique de placement du Régime de retraite des syndiqués de PAPIERS FRASER INC., PÂTES THURSO ont engagé leur responsabilité civile extracontractuelle en appliquant une politique de placement à degré de risque exagérément élevé compte tenu de la démographie du Régime, en procédant à des redditions de compte trompeuses et incomplètes et en déplaçant 40% de la valeur des actifs de la caisse le 1^{er} mars 2009;

DÉCLARER que AON CONSEIL INC., conseiller en placement pour les intimés PAUL E. GAGNÉ et SAMUEL J.B. POLLOCK a engagé sa responsabilité civile contractuelle, ou subsidiairement extracontractuelle, dans l'élaboration et le maintien d'une politique de placement à degré de risque exagérément élevé compte tenu de la démographie du Régime et en avalisant le déplacement de 40% de la valeur des actifs de la caisse en date du 1^{er} mars 2009;

CONDAMNER les intimés PAUL E. GAGNÉ et SAMUEL J.B. POLLOCK et AON CONSEIL INC. solidairement à rembourser à la caisse du Régime de retraite des syndiqués de PAPIERS FRASER INC., PÂTES THURSO, sous l'administration provisoire de la mise en cause Régie des rentes du Québec, la somme de 11 772 241 \$ avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* ou **SUBSIDIAIREMENT CONDAMNER** PAUL E. GAGNÉ et SAMUEL J.B. POLLOCK et AON CONSEIL INC. solidairement à payer à chaque membre du groupe, au prorata de la valeur individuelle de ses droits sur la valeur totale des droits de l'ensemble des membres du groupe, la somme correspondant aux dommages subis par les membres du groupe en raison des fautes commises par les intimés avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

LE TOUT avec les dépens incluant tous les frais des pièces, d'expertise et de publication des avis;

VIII. DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif tel que prévu par la loi;

IX. FIXER le délai d'exclusion des membres à trente (30) jours de la date de publication de l'avis aux membres ci-après mentionné, après quoi les membres du groupe qui ne se seront pas exclus du recours collectif seront liés par tout jugement à venir;

- X. **ORDONNER** la publication d'un avis aux membres, selon les termes du projet joint en annexe à la présente requête, dans les quarante-cinq (45) jours du jugement autorisant le recours dans les journaux « La Presse » et « Le Droit »;
- XI. **RÉFÉRER** le dossier au juge en chef afin qu'il fixe le district dans lequel le recours collectif sera exercé;
- XII. **LE TOUT** frais à suivre.

MONTREAL, ce 28 février 2012

(S) TRUDEL NADEAU AVOCATS SENCRL

TRUDEL NADEAU AVOCATS SENCRL
Procureurs des requérants René Emond,
Jean-Guy Prévost et Ginette Bonneau-Parent

COPIE CONFORME



TRUDEL NADEAU AVOCATS SENCRL
Procureurs des requérants René Emond,
Jean-Guy Prévost et Ginette Bonneau-Parent

AVIS DE PRÉSENTATION

À : **PAUL E. GAGNÉ**

[REDACTED]

À : **SAMUEL J. B. POLLOCK**

[REDACTED]

À : **AON CONSEIL INC.**, exploitant une
entreprise sous le nom de AON HEWITT
700, rue de la Gauchetière Ouest, suite 1900
Montréal (Québec) H3B 0A7

À : **RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC**
Administratrice provisoire du Régime de retraite des
syndiqués de PAPIERS FRASER INC., PÂTES THURSO
(numéro d'enregistrement 20931)
2600, boul. Laurier
Québec (Québec) H1V 4T3

PRENEZ AVIS que la présente requête en autorisation d'exercer un recours collectif et pour agir à titre de représentants sera présentée pour adjudication devant la Cour supérieure, siégeant en division de pratique, le 26 mars 2012, à 9h00, en salle 2.16 du Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, ce 28 février 2012

(S) TRUDEL NADEAU AVOCATS SENCRL

TRUDEL NADEAU AVOCATS SENCRL
Procureurs des requérants René Emond,
Jean-Guy Prévost et Ginette Bonneau-Parent

COPIE CONFORME



TRUDEL NADEAU AVOCATS SENCRL
Procureurs des requérants René Emond,
Jean-Guy Prévost et Ginette Bonneau-Parent